

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETARES**

Ecocentre de traitement actif des résidus solides  
Route des Gabions  
76700 Rogerville

Références : 20251127-EauxSouterrainesAR  
Code AIOT : 0005801842

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ETARES implanté Ecocentre de traitement actif des résidus solides Route des Gabions 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale eaux souterraines

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETARES
- Ecocentre de traitement actif des résidus solides Route des Gabions 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005801842

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ETARES est une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation. L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 relatif à l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux encadre l'activité, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 07 décembre 2010, 06 juin 2013, 11 août 2015, 22 janvier 2018 et 17 juillet 2019.

La période de suivi de long terme de l'installation a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Nivellement et géoréférencement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Sans objet
4	Conformité des ouvrages (piézomètres)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Etudes hydrogéologiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	Sans objet
7	Surveillance fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet
8	Rapport de surveillance quinquennal	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet
9	Transmission des données sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Abandon d'un ouvrage	Autre du 01/12/2022, article 3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite dans son arrêté préfectoral. Néanmoins, l'inspection a constaté que les piézomètres ne sont pas cadenassés et certains sont en mauvais état. L'inspection demande à l'exploitant de procéder au nivellement des piézomètres et de mettre en place les protections nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 4 piézomètres.[...] Les prélèvements d'échantillons ont lieu le même jour dans tous les piézomètres, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux souterraines annuellement conformément à son arrêté préfectoral
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Nivellement et géoréférencement des ouvrages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF).
<b>Constats :</b>  Les piézomètres PZ0, PZ1, PZ3 et PZ4 sont présents dans la banque de donnée du sous-sol du BRGM. Ils y sont géoréférencés. La cote NGF n'est pas précisée néanmoins une altitude est mentionnée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de faire niveler (altitude en mètre NGF) ses piézomètres par

<p>un géomètre. Le repère du nivellement devra être clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et devra être mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Protection des ouvrages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les têtes de puits des piézomètres PZ0, PZ4 et P3 ne sont pas cadénassées. L'inspection constate que le piézomètre PZ4 n'est pas équipé de capot de protection, l'accès à la nappe est direct.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un capot de protection sur le piézomètre PZ4 (délai immédiat) L'inspection demande à l'exploitant de protéger ses têtes de puits par des couvercles cadénassés (délai 3 mois)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Conformité des ouvrages (piézomètres)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages,</p>

de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

**Constats :**

La réalisation des ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines du site étant antérieure à l'arrêté ministériel susmentionné, les dispositions de l'article 8 dudit arrêté ne sont pas applicables aux ouvrages existants sur le site.

Toutefois, au regard des bonnes pratiques et de la norme correspondante (NF X31-614), l'inspection des installations classées a relevé que :

- les piézomètres du site ne sont pas identifiés ;
- certains ouvrages ne possèdent pas de dispositifs de sécurité interdisant l'accès au forage (voir point de constat n°3)
- le piézomètre P3 est en mauvais état et l'accès à l'intérieur de l'ouvrage n'est pas protégé ( la tête du forage est uniquement recouverte d'une pierre)
- les têtes de puits des piézomètres PZ0 et PZ4 sont vulnérables aux agressions extérieures (compte tenu de leur localisation, une protection de la tête de puit par des barrières est

recommandée)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de repérer ses ouvrages et de remettre en état le piézomètre P3
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Analyse de la radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis les résultats des analyses de la radioactivité effectuée en 2017 et 2025.
Le rapport de 2025 conclut :
Pour le PZ0 : L'activité bêta total mesurée étant supérieure à 1,0 Bq/L, il est nécessaire d'y soustraire l'activité due au potassium 40 afin de calculer l'activité bêta globale résiduelle. Si cette dernière est supérieure à la valeur guide de 1,0 Bq/L, alors l'identification et la quantification de l'activité de chacun des radionucléides naturels mentionnés à l'article 5a de l'arrêté du 12 mai 2004 doivent être réalisées. (Cirulaire N°DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007). Ces analyses correspondent au Pack 2.
Pour le PZ1 : Les activités alpha total et bêta total mesurées étant respectivement inférieures à 0,1 Bq/L et 1,0 Bq/L, la dose indicative (DI) est supposée inférieure à 0,1mSv/an (Cirulaire N°DGS.EA4/2007/232 du 13 juin 2007).
Pour le PZ3 : Les activités alpha total et bêta total mesurées étant respectivement supérieures à 0,1 Bq/L et 1,0 Bq/L, et sans présager de la valeur du potassium 40, l'identification et la quantification de l'activité de chacun des radionucléides naturels mentionnés à l'article 5a de l'arrêté du 12 mai 2004 doivent être réalisées. (Cirulaire N°DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007). Ces analyses correspondent au Pack 2.
Pour le PZ4 : Les activités alpha total et bêta total mesurées étant respectivement inférieures à 0,1 Bq/L et 1,0 Bq/L, la dose indicative (DI) est supposée inférieure à 0,1mSv/an (Cirulaire N°DGS.EA4/2007/232 du 13 juin 2007). L'analyse du tritium a été réalisée après distillation de l'échantillon.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de présenter une synthèse commentée des analyses de la radioactivité effectuées dans son bilan d'activité 2025.(délai 2 mois).  Pour le PZ0 et PZ3, le rapport d'intervention du 11 septembre 2025 indique que l'identification et la quantification de l'activité de chacun des radionucléides naturels mentionnés à l'article 5a de l'arrêté du 12 mai 2004 doivent être réalisées. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer ces analyses ou de justifier pourquoi il ne les a pas réalisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Etudes hydrogéologiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une tierce expertise a été effectuée par le BRGM en décembre 2008 dans le cadre du dossier d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>Les conclusions du BRGM sont les suivantes : « <i>L'étude hydrogéologique régionale est menée sur la base d'informations dont la provenance n'est pas citée. Toutefois, l'étude du contexte hydrogéologique régional est pertinente et cohérente avec le contexte géologique. L'étude hydrogéologique locale est réalisée sur la base de mesures effectuées sur et aux alentours du site. Elle révèle que la nappe alluviale subit l'influence des marées et que son niveau maximal en cas de crue peut atteindre 9,1 m CMH, cote à laquelle est fixé le fond des formes des casiers actuels et futurs. Enfin, les relevés piézométriques réguliers réalisés au droit du site ne permettent pas d'établir clairement une direction d'écoulement de la nappe alluviale au droit du site, ce qui semble cohérent avec la nature peu perméable des terrains sous jacents et la position du projet entre la Seine et le Grand Canal du Havre, qui peuvent constituer alternativement des zones d'alimentation et de drainage pour cette nappe.</i></p> <p><i>Le projet est situé à l'aval hydrogéologique des captages AEP les plus proches, à une distance d'au moins 6,4 km, et en dehors de leurs périmètres de protection respectifs. »</i></p>

Dans la mesure ou l'étude piézométrique locale a été réalisée sur la base des relevés réalisés de 2000 à 2007 sur les ouvrages Pz0, Pz1, Pz2, PZ3 et Pz4, l'inspection considère que le réseau de piézomètre de surveillance est pertinent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Surveillance fin d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

##### **Constats :**

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan annuel d'activité dans lequel les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont présentés et commentés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Rapport de surveillance quinquennal

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

[...]

- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, **la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; [...]**

**Cinq ans après le début de la période de post exploitation**, l'exploitant établit et transmet au préfet un **rapport de synthèse** des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post exploitation accompagné de ses commentaires.

##### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son bilan quinquennal 2020-2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Transmission des données sur GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>  Les résultats sont transmis sur GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Abandon d'un ouvrage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2022, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines :</u> L'abandon d'un ouvrage qui n'est plus jugé pertinent doit être réalisée dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés(voir Figure 13 et normes NF X31-614 et NF X10-999). En effet les ouvrages non ou mal condamnés peuvent être des voies de transfert de pollution de la surface du sol vers les eaux souterraines.  <u>Norme NF X31-614 :</u> L'exécutant des travaux se conformera aux exigences réglementaires en vigueur concernant la procédure de cessation définitive de l'utilisation de l'ouvrage/Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage sont définitivement évacués du site, ainsi que tous les carburants et autres produits situés près de la tête du forage, susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Lorsque des présomptions existent sur des dégradations existantes de l'ouvrage ou sur la présence de produits ou matériaux potentiellement polluants dans le forage, il est préconisé d'effectuer des contrôles : contrôle du fond afin de vérifier dépôts et éboulements ; contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage ; vérification de la qualité de la cimentation annulaire par diagraphie (de type CBL/VDL).Si des objets ou des dépôts susceptibles de présenter un risque environnemental sont tombés dans le forage, ils devront être extraits. Pour tous les forages, un rapport de fin de travaux doit être établi (voir 5.18.5).
<b>Constats :</b>

Le piézomètre PZ2 n'est pas utilisé dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines (non requis réglementairement).

Dans le cas où l'exploitant considère que l'ouvrage n'est plus pertinent dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, il doit précéder au comblement de ce dernier selon les règles de bonnes pratiques (Norme NF X31-614).

**Type de suites proposées :** Sans suite